



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 136 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicole Ann **Mannion** (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Régime commun des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 10^e et 27^e séances, les 26 octobre et 23 décembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.10 et 27).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010 (A/65/30)¹;
 - b) L'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sur les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport de 2010 (A/65/493);
 - c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/532).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 30 (A/65/30).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.16

4. À sa 27^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale » (A/C.5/65/L.16), soumis par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Argentine.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/65/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. La recommandation de la Cinquième Commission concernant l'état présenté par le Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurera dans le rapport de la Commission au titre du point 129 de l'ordre du jour, intitulé « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ».

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008 et 64/231 du 22 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2010¹;
3. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi du personnel des organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique;
4. *Réaffirme* qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des articles 10 et 11 du Statut de la Commission²;
5. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 30 (A/65/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires**1. Indemnité pour frais d'études**

1. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2011, des recommandations qui figurent au paragraphe 83 et à l'annexe III du rapport de la Commission¹;

2. *Invite* les organisations appliquant le régime commun à harmoniser les critères d'octroi de l'indemnité pour frais d'études concernant l'âge minimum, l'âge maximum et la couverture de l'éducation postsecondaire, comme indiqué au paragraphe 62 a) du rapport de la Commission;

2. Versements à la cessation de service

1. *Fait siennes* les conclusions que la Commission a formulées au paragraphe 101 de son rapport¹ et invite les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun à aligner leur barème de calcul de l'indemnité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ce qui a été approuvé dans la résolution 63/271, du 7 avril 2009;

2. *Décide de reprendre* à sa soixante et onzième session l'examen de la question de l'institution dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'une indemnité de départ pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent involontairement l'Organisation à l'expiration de leur contrat après dix années de service continu ou plus;

3. *Demande* à la Commission de formuler à l'intention de l'Organisation des lignes directrices à l'intention de l'Organisation sur le licenciement amiable;

B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**1. Barème des traitements de base minima**

Rappelant sa résolution 44/198, du 21 décembre 1989, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 120 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe VI dudit rapport;

2. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiane égale à 15 pour cent;

2. *Note que*, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 13,3 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2006-2010) est de 14,0 pour cent;

3. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2011 et comme le recommande la Commission au paragraphe 162 de son rapport¹, le montant révisé des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge et les mesures transitoires y relatives;

C. Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège

1. Harmonisation des conditions d'emploi du personnel des organisations appliquant le régime commun en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée

1. *Affirme avec insistance* que les pouvoirs que le Secrétaire général a délégués aux chefs de secrétariat des fonds et programmes doivent être exercés dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale, du Statut de la Commission de la fonction publique internationale² et des dispositions réglementaires en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'obtenir la coopération des chefs de secrétariat de toutes les organisations auxquels il a délégué des pouvoirs en matière de ressources humaines et de veiller à ce qu'ils appliquent sans délai les recommandations relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation famille non autorisée figurant dans le rapport de la Commission¹, et de faire rapport à la Commission à ce sujet;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution, d'user de sa fonction de président du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination pour assurer l'application à l'échelle du système des recommandations relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation famille non autorisée figurant dans le rapport de la Commission¹;

4. *Demande* aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de faire rapport tous les ans à la Commission sur le régime des engagements et les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation famille autorisée et famille non autorisée;

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de président du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des institutions, fonds et programmes appliquant le régime commun des Nations Unies à faire rapport à leurs organes directeurs respectifs sur la manière dont les organisations appliquent les décisions de l'Assemblée générale sur l'harmonisation des conditions d'emploi;

6. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations que la Commission a formulées dans son rapport annuel pour 2010 concernant l'harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée;

7. *Décide* que, six mois après l'adoption de la présente résolution, toutes les nouvelles recrues qui seront affectées à un lieu d'affectation famille non autorisée bénéficieront de l'élément famille non autorisée;

8. *Décide également* que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies prendront uniquement en charge les frais de voyage associés aux congés de détente jusqu'à ce qu'elle se prononce à nouveau sur la question à sa soixante-septième session;

9. *Décide en outre* que les frais supplémentaires que les dispositions susmentionnées relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi occasionneront pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront financés par celle-ci, dans les limites des ressources existantes, sans que cela ait d'incidence sur les dépenses opérationnelles et sans que cela nuise l'exécution des programmes et activités prescrits, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports d'exécution pertinents;

10. *Prie* la Commission de lui présenter à sa soixante-septième session des recommandations concernant l'harmonisation du régime de l'indemnité (ou somme forfaitaire) versée par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, au titre des frais de subsistance, durant le congé de détente;

11. *Demande* au Secrétaire général de trouver les moyens de mettre en œuvre les propositions de la Commission relatives à l'harmonisation de l'indemnité (ou somme forfaitaire) versée au titre des frais de subsistance durant le congé de détente sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires, n'ait d'incidence sur les dépenses opérationnelles, ni ne nuise à l'exécution des programmes et activités prescrits;

12. *Prie* la Commission de lui présenter, dans son rapport annuel, des informations sur la façon dont ses décisions et recommandations auront été appliquées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

13. *Constate* l'importance de la mobilité, qui concourt à la constitution d'une fonction publique internationale plus polyvalente, plus riche du point de vue des qualifications et de l'expérience, et donc capable de s'acquitter de missions complexes;

14. *Note avec préoccupation* que le taux de vacance de postes est élevé dans les missions, ce qui entrave l'exécution des mandats des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, dans le cadre de l'examen de la gestion des ressources humaines, sur les critères et les procédures suivis pour désigner les lieux d'affectation où la famille est autorisée et ceux où elle ne l'est pas;

16. *Regrette* que le régime Opération spéciale ait entraîné d'importantes disparités dans les prestations offertes aux fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée;

17. *Rappelle* le paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la gestion des ressources humaines³ et souligne qu'il importe pour le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes collaborent étroitement avec la Commission pour étudier les éventuelles conséquences imprévues de la proposition d'harmonisation et y remédier;

18. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de la façon dont ses décisions relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi dans les lieux d'affectation famille non autorisée auront été appliquées pendant la période de transition;

19. *Décide* que le régime des congés de détente doit être régi par la Commission;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctionnaires utilisent ponctuellement et utilement leurs congés de détente;

21. *Prie* la Commission de poursuivre son examen de la question des conditions d'emploi applicables au personnel des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste au Siège;

D. Questions diverses

1. *Note* que les mesures suivantes seraient de nature à améliorer la procédure de sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies :

a) L'organisation d'entretiens et de rencontres avec les candidats aux postes de chef de secrétariat, qui conférerait plus de transparence et de crédibilité au processus de sélection et l'ouvrirait aux candidats de toutes les nationalités;

b) La présence de membres des conseils d'administration, des comités consultatifs ou d'autres organes délibérants des fonds, programmes des Nations Unies et d'autres organes et entités subsidiaires lors des entretiens et rencontres organisés avec les candidats présélectionnés;

c) L'adoption de dispositions régissant l'ensemble des conflits d'intérêts concernant les chefs de secrétariat et les irrégularités ou fautes qui pourraient leur être reprochées, si de telles dispositions n'ont pas encore été adoptées.

³ A/65/537.